**CONSEIL DU 01 JUILLET 2015**

**Présents :** **Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président**
**Mesdames, Messieurs ~~Alain GODA~~, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins**
**~~Martine MINET-DUPUIS, Présidente du C.P.A.S.~~**
**Monique DEWIL-HENIUS, Guy THIRY, ~~Jacques ROUSSEAU~~, Philippe CREVECOEUR, Philippe GREVISSE, ~~Tarik LAIDI~~, Laurence DOOMS, Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS, Aurore MASSART, ~~Dominique NOTTE~~, ~~Laura BIOUL~~, Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY, Nadine GUISSET, Emmanuel DELSAUTE, ~~Christine LABI-NASSAR~~, Pascaline GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Chantal CHAPUT , Conseillers Communaux**
**Madame Josiane BALON, Directrice générale**

**La séance est ouverte à 19 heures 00.**

Monsieur le Député-Bourgmestre ouvre la séance en rendant hommage à Monsieur Gérard BOUFFIOUX, Bourgmestre de 2000 à 2006.

Monsieur Benoît DISPA rappelle les qualités de ce municipaliste précurseur et fécond : lucidité, dignité et confiance.

Monsieur le Bourgmestre présente également les condoléances du Conseil à Monsieur Marc BAUVIN qui a perdu sa belle-mère ce jour.

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- Madame Laurence DOOMS – R.C.A.
- Madame Laurence DOOMS – CORROY-LE-CHÂTEAU
- Madame Monique DEWIL-HENIUS – Cimetière de BOSSIERE
- Monsieur Pierre-André LIEGEOIS – Dos d'âne à GRAND-LEEZ
- Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA – Horodateurs
- Madame Aurore MASSART – rue Maison d'Orbais
- Monsieur Gauthier le BUSSY – Les trottoirs

***SEANCE PUBLIQUE***

**PERSONNEL**

20150701/1 (1) Statut administratif - Modification - Approbation
**-2.081.71**

20150701/2 (2) Règlement de travail - Approbation
**-2.081.71**

**ENSEIGNEMENT**

20150701/3 (3) Déclaration des emplois vacants
**-1.851.11.082.3**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

20150701/4 (4) Opération de développement rural - Convention-exécution relative au projet n° B5 d'aménagement et de liaison des deux centres de vie à BEUZET - Ratification
**-1.777.81**

**PATRIMOINE**

20150701/5 (5) Déplacement d'une portion du sentier n° 40 rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ - Régularisation administrative
**-1.811.111.8**

**TRAVAUX**

20150701/6 (6) Complexe sportif de BOSSIERE - Vestiaires - Installation d'un système de

chauffage central au gaz et de ventilation double flux - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique

**-1.855.3**

20150701/7 (7) Complexe sportif de BOSSIERE – Vestiaires – Installation d'un système de chauffage - Acquisition de matériaux - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique

**-1.855.3**

20150701/8 (8) Restauration de l'église de CORROY-LE-CHATEAU - Avenant n° 7 - Traitement contre l'humidité ascensionnelle - Approbation

**-1.857.073.541**

20150701/9 (9) Restauration de l'église de CORROY-LE-CHATEAU - Travaux supplémentaires - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique

**-1.857.073.541**

20150701/10 (10) Convention INASEP n° COCAD-14-1828 - Prestations d'établissement du cadastre de l'égouttage à ERNAGE - Approbation

**-1.777.613**

20150701/11 (11) Acquisition d'un système de géolocalisation pour les véhicules communaux (année 2015) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique

**-2.073.537**

20150701/12 (12) Articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Acquisition d'un camion nacelle d'occasion pour le Service Travaux (année 2015) – Ratification de la décision du Collège communal du 18 juin 2015

**-2.073.537**

**DIRECTEUR FINANCIER**

20150701/13 (13) Rapport annuel du Directeur financier - 2013/2014

**-2.073.52**

**FINANCES**

20150701/14 (14) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2015 - Modifications budgétaires n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire – Approbation

**-1.842.073.521.1**

20150701/15 (15) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Modification budgétaire n° 1 - Approbation

**-2.073.52**

20150701/16 (16) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Mise en conformité de l'installation électrique de l'église - Approbation - Liquidation de subside - Autorisation

**-1.857.073.541**

20150701/17 (17) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Restauration des abords de l'église et désignation d'un coordinateur santé sécurité - Approbation - Liquidation de subside - Autorisation

**-1.857.073.541**

***HUIS CLOS***

**SECRETARIAT GENERAL**

20150701/18 (18) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Composition du Conseil et du Bureau des Marguilliers

**-1.857.075.1.074.13**

**PERSONNEL**

20150701/19 (19) Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité

**-2.08**

**ENSEIGNEMENT**

20150701/20 (20) Personnel enseignant - Classement des temporaires prioritaires - Année scolaire 2015-2016
**-1.851.11.082.3**

20150701/21 (21) Congé pour prestations réduites en cas de maladie - Ratification
**-1.851.11.08**

20150701/22 (22) Congé pour exercice d'une autre fonction dans l'enseignement - Ratification
**-1.851.11.08**

20150701/23 (23) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification
**-1.851.11.08**

20150701/24 (24) Désignation d'une directrice d'école à titre temporaire - Ratification
**-1.851.11.08**

20150701/25 (25) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification
**-1.851.11.08**

20150701/26 (26) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification
**-1.851.11.08**

20150701/27 (27) Mise en disponibilité pour cause de maladie - Décision
**-1.851.11.08**

20150701/28 (28) Demande d'interruption de carrière - Décision
**-1.851.11.08**

20150701/29 (29) Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - Décision
**-1.851.11.08**

20150701/30 (30) Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons familiales - Décision
**-1.851.11.08**

20150701/31 (31) Démission d'une institutrice primaire à titre définitif - Décision
**-1.851.11.08**

**ACADEMIE**

20150701/32 (32) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification
**-1.851.378.08**

20150701/33 (33) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité violon et alto à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification
**-1.851.378.08**

20150701/34 (34) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité violon et alto à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification
**-1.851.378.08**

**TRAVAUX**

20150701/35 (35) Travaux de réalisation d'un cœur de village à ERNAGE - Litige - Convention transactionnelle - Approbation
**-1.777.81**

## DECIDE :

***SEANCE PUBLIQUE***

---

**20150701/1 (1) Statut administratif - Modification - Approbation**
**-2.081.71**

Le Bourgmestre rappelle les efforts de modernisation de la Ville (nouvel Hôtel de Ville, P.S.T., nouveaux logiciels, nouveau logo, ....). Les deux dossiers qui suivent vont également vers une ouverture plus large des services au public (de 08 heures 30 à midi).
Le Conseil communal entend Madame Laurence DOOMS :
"Si notre groupe peut se réjouir que le collège ait avancé dans la finalisation d'un règlement du travail, outil qui vient compléter le statut administratif, et des définitions prises, notamment en ce qui concerne le pôle travaux-ouvriers, nous nous étonnons grandement d'un point qui nous est présenté : le temps hebdomadaire.

A l'instar d'une série de communes qui l'ont fait de manière volontariste, je pense à FLOREFFE qui est à 35 h, mais il y en a bien d'autres, et historiquement, les prestations hebdomadaires à la commune de GEMBLOUX sont de 36 h 15.
Or, le règlement du travail définit dans son art 1 « la durée hebdomadaire de travail à temps plein fixée à 38h »
Je m'étonne donc :
- est-ce une erreur - et dans ce cas, peut-elle être corrigée en séance ?
- est-ce une volonté de revenir sur les 36 h 15 : dès demain, ou plus tard, puisque le règlement du travail, document nouveau aujourd'hui présenté, le prévoira ainsi ? Il ne faudrait officiellement ainsi plus rien changer.
Il nous paraît étonnant, sauf erreur matérielle, qu'un document inédit, le règlement du travail, qui définit les droits et les devoirs des employés et de l'employeur, ne prévoie pas correctement la durée de prestation du personnel communal et ne les prémunisse pas d'une volonté éventuelle de changement.
Il nous paraît dangereux que les plages horaires hebdomadaires, si elles sont bien calculées sur base d'un 36 h 15 semaine aujourd'hui, ne correspondent pas au 38h telle que définie.
Soyons bien clair, notre groupe, par nos demandes de précisions, ne demande pas que les prestations hebdomadaires soient remontées à 38 h, mais bien que figure dans le document la correspondance des faits à savoir une prestation de 36 h 15.
Nous savons qu'un des problèmes rencontrés est que le C.P.A.S. a dans son règlement du travail des prestations de 38 h. La réalité historique étant ce qu'elle est, il est temps d'acter et d'assumer ces différences, sous peine, qu'un jour la majorité, celle-ci ou une autre n'y revienne".
Le Président précise que cet horaire de 36 heures 15 est une convenance.
La Directrice générale entrée à la Ville en 1978 a toujours connu ce volume horaire de travail.
On ne va rien changer à cela, dans les faits.
L'inscrire dans le règlement serait ouvrir la boîte de Pandore. Car cela officialiserait une différence avec le C.P.A.S., où les 38 heures sont de rigueur et où une révision de la durée du travail coûterait cher.
Pas question de remettre en question le volume réel d'heures de travail pour le Collège actuel mais il ne peut pas s'engager pour l'avenir.
Vu la loi du 03 juillet 1978 sur les contrats de travail;
Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965, instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux;
Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 février 2005, approuvée par arrêté de la Députation permanente en date du 24 mars 2005 coordonnant le statut administratif du personnel;
Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2015 approuvant le projet de règlement de travail;
Considérant l'objectif stratégique 19 interne 2 du Programme Stratégique Transversal de la Ville et plus particulièrement la fiche action 19.1.3;
Considérant les réunions du Comité de direction et du Comité de pilotage portant sur le projet de règlement de travail;
Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation syndicale de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale de GEMBLOUX du 13 mars 2015;
Considérant le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale de GEMBLOUX du 1er juin 2015;
Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 94, 124, 125, 176, 176.2 du statut administratif du personnel;
Considérant qu'une demande d'avis a été faite au Directeur financier en application de l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et que celui-ci émet un avis positif en date du 22 juin 2015;
**DECIDE, par 16 voix pour et 4 abstentions (Minorité) :**
**Article 1er :** d'approuver la modification des articles 94, 124, 125, 176, 176.2 du statut administratif du personnel comme suit :
article 94 :
de 07H00' à 14H15' avec ½ heure de pause pour le dîner.
*est remplacé par*
de 06H00' à 14H00' avec une pause de 09H00' à 09H15' et une pause de dîner de 11H00' à 11H30'.

article 124 :
Outre les congés annuels de vacances, des congés de circonstances sont accordés par le Secrétaire communal aux agents, tant statutaires que contractuels, sans que ceux-ci ne soient réduits lorsqu'ils sont pris au cours d'une période de travail à temps partiel.
*est remplacé par*
Outre les congés annuels de vacances, des congés de circonstances sont accordés par le Directeur général aux agents, tant statutaires que contractuels.
Dans ce cadre, le travailleur à temps partiel a le droit de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération normale, les jours au cours desquels il aurait normalement dû travailler et à concurrence des heures qu'il aurait normalement prestées pendant ces journées.
article 125 :
La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par an. Ils ne sont pas réduits à due concurrence lorsque le congé est pris dans une période de travail à temps partiel.
*est remplacé par*
La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par an. Dans ce cadre, le travailleur à temps partiel a le droit de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération normale, les jours au cours desquels il aurait normalement dû travailler et à concurrence des heures qu'il aurait normalement prestées pendant ces journées.
article 176 :
Toutefois, cette durée est doublée s'il s'agit de prestations dominicales, et augmentée d'un demi s'il s'agit de prestations effectuées le samedi ou de prestations nocturnes.
Il y a lieu d'entendre :
* par prestations dominicales, celles qui sont accomplies le dimanche ou un jour férié légal ou réglementaire entre 00H00' et 24H00';
* par prestations nocturnes, celles accomplies entre 22H00' et 04H00';
Sont assimilées aux prestations nocturnes, celles effectuées entre 18H00' et 08H00' pour autant qu'elles se terminent à 22H00' ou plus tard ou qu'elles commencent à 04H00' ou plus tôt.
*est remplacé par*
Toutefois, cette durée est doublée s'il s'agit de prestations dominicales, augmentée d'un demi s'il s'agit de prestations effectuées le samedi ou de prestations nocturnes, et augmentée d'un quart s'il s'agit de prestations effectuées dans la tranche horaire de 20H00' à 22H00' et de 04H00' à 06H00'
Il y a lieu d'entendre :
* par prestations dominicales, celles qui sont accomplies le dimanche ou un jour férié légal ou réglementaire entre 00H00' et 24H00';
* par prestations nocturnes, celles accomplies entre 22H00' et 04H00';
article 176.2 :
* la garde sablage suivant la nomenclature annoncée la veille par la télévision nationale (type de temps C.2);
*est remplacé par*
* la garde sablage suivant les dispositions applicables.
**Article 2 :** la présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon.
**Article 3 :** elle sortira ses effets le 1er du mois qui suit celui de son approbation par le Gouvernement wallon.

---

**20150701/2 (2) Règlement de travail - Approbation**

**-2.081.71**

Vu la loi du 03 juillet 1978 sur les contrats de travail;
Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965, instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux;
Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 février 2005, approuvée par arrêté de la Députation permanente en date du 24 mars 2005 coordonnant le statut administratif du personnel;
Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2015 approuvant le projet de règlement de travail;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour modifiant le statut administratif et plus particulièrement ses articles 94, 124, 125, 176, 176.2;
Considérant l'objectif stratégique 19 interne 2 du Programme Stratégique Transversal de la Ville et plus particulièrement la fiche action 19.1.3;

Considérant les réunions du Comité de direction et du Comité de pilotage portant sur le projet de règlement de travail;
Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation syndicale de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale de GEMBLOUX du 13 mars 2015;
Considérant le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale de GEMBLOUX du 1er juin 2015;
Considérant qu'une demande d'avis a été faite au Directeur financier en application de l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et que celui-ci déclare en date du 22 juin 2015 ne pas émettre d'avis;
**DECIDE, par 16 voix pour, 3 voix contre (Ecolo) et 1 abstention (PS) :**
**Article 1er :** d'approuver le règlement de travail.
**Article 2 :** la présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon.
**Article 3 :** elle sortira ses effets le 1er du mois qui suit celui de son approbation par le Gouvernement wallon.

---

**20150701/3 (3) Déclaration des emplois vacants**

**-1.851.11.082.3**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres de personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié jusqu'à ce jour et plus particulièrement l'article 31;
Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs;
**DECIDE, à l'unanimité :**
**Article unique :** de déclarer vacants pour l'année scolaire 2015-2016, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales de GEMBLOUX :
Enseignant maternel : 6 périodes
Enseignant primaire : 34 périodes
Maître d'éducation physique : 2 périodes
Maître de psychomotricité : 2 périodes
Maître de seconde langue : 14 périodes
Maître de morale : 4 périodes
Maître de religion catholique : 22 périodes
Maître de religion islamique : 12 périodes
Maître de religion protestante : 4 périodes
Maître de religion orthodoxe : 4 périodes
Ils pourraient être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06 juin 1994, tel que modifié jusqu'à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2015 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2015.

---

**20150701/4 (4) Opération de développement rural - Convention-exécution relative au projet n° B5 d'aménagement et de liaison des deux centres de vie à BEUZET - Ratification**

**-1.777.81**

Madame Monique DEWIL-HENIUS demande une coordination entre les deux projets : école et P.C.D.R..
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2005 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de GEMBLOUX;
Considérant que la fin de validité du Programme communal de Développement rural de GEMBLOUX est fixée au 30 juin 2015;
Considérant la fiche-projet n°B5 relative à l'aménagement et à la liaison entre les deux centres de vie villageoise à BEUZET;
Considérant qu'il s'agit du dernier projet en lot 1 à mettre en oeuvre;
Considérant que le projet consiste à :
- élargir le parvis de l'église, poser des pavés naturels et mettre en place des plantations diverses ainsi que du mobilier
- restructurer le parking actuel et mettre en place des plantations diverses ainsi que du mobilier
- rétrécir un tronçon de la rue de la Station par l'élargissement et la réfection du trottoir et la création de deux passages pour piétons

- aménager un plateau en face de l'église (rue Hélène Solvay), mettre en place un ralentisseur à hauteur du complexe sportif et instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue Hélène Solvay
Considérant que les aménagements se concentreront sur :
- la convivialité de l'espace en privilégiant la liaison entre l'école, l'église et le complexe sportif
- les dispositifs sécuritaires
- l'intégration d'éléments naturels (arbres, haies bosquets, fleurs, …) et de mobilier
- la mise en valeur de l'espace par un éclairage adéquat
Considérant que les aménagements prévus se situent sur le domaine public;
Vu la décision de la Commission locale de Développement rural du 23 mars 2015 de valider l'activation de la fiche-projet n° B5 relative à BEUZET;
Vu la décision du Collège communal du 09 avril 2015 marquant un accord de principe sur le projet tel que présenté et décidant d'introduire officiellement la demande de convention-exécution auprès du Ministre du Développement rural;
Considérant la réunion de coordination du 19 mai 2015 entre la Ville de GEMBLOUX et la DGO3 organisée en vue de l'activation officielle de ladite fiche-projet :
Considérant que l'estimation est de l'ordre 252.468, 24 € TVAC, frais d'études inclus;
Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu pour faire face à cette dépense, une inscription budgétaire 2016 sera nécessaire;
Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2015 marquant accord sur la proposition de convention-exécution 2015 ayant pour objet l'aménagement et la création d'une liaison entre les deux centres de vie villageoise à BEUZET transmise, par mail, en date du 08 juin 2015 par les services de la DGO3 – Direction du Développement rural ;
Considérant que ladite convention-exécution prévoit le programme de financement suivant :
- Budget total = 252.468, 24 € TVAC
- Part du Développement rural = 151.480, 94 € (60 %)
- Part communale = 100.987, 30 € (40 %)
Considérant que les travaux devront être mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la convention;
Considérant que vu les délais, il a été demandé à la Ville de porter cette proposition de convention-exécution à l'ordre du jour du Collège communal, pour approbation et de renvoyer la proposition signée ainsi que la délibération du 11 juin 2015 et ce, en 3 exemplaires à la DGO3;
Considérant que la part du Développement rural étant inférieure à 250.000 €, seules les approbations du Ministre du Développement rural et du Ministre du Budget sont requises;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier la délibération du Collège communal du 11 juin 2015;
**DECIDE, à l'unanimité :**
**Article 1er :** de ratifier la décision du Collège communal du 11 juin 2015 et de marquer accord sur la proposition de convention-exécution 2015 ayant pour objet l'aménagement et la création d'une liaison entre les deux centres de vie villageoise à BEUZET, projet dont le montant total des travaux s'élève à 252.468, 24 € TVAC, avec un montant de 151.480, 94 € TVAC pris en charge par le Développement rural.
**Article 2 :** de prévoir une inscription budgétaire 2016 en vue de faire face à la dépense.
**Article 3 :** de transmettre la présente délibération en triple exemplaire à la Direction du Développement rural de la DGO3, service extérieur de WAVRE.

---

**20150701/5 (5) Déplacement d'une portion du sentier n° 40 rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ - Régularisation administrative**

**-1.811.111.8**

Madame Laurence DOOMS rappelle son intervention du 1er septembre quant à l'usage du sentier n° 37 à BOSSIERE.
Vu la loi du 10 avril 1841 relative aux chemins vicinaux modifiée par les lois des 18 juin 1842, 20 mai 1863, 19 mars 1866, 09 août 1948, 05 août 1953 et 10 octobre 1967;
Vu l'article 28bis la loi du 10 avril 1841 relative à la modification des chemins vicinaux ;
Vu le nouveau décret sur les voiries communales du 06 février 2014;
Vu l'extrait cadastral de 1968 reprenant l'assiette du sentier sur la parcelle cadastrée en 1968 n° 551L, actuellement propriété des Consorts DELOGE ;
Vu le jugement définitif du Tribunal de Première Instance entre les Consorts BARBIAU et la Ville de GEMBLOUX en 1997 considérant que le chemin était public et que l'assiette du sentier n'appartenait pas aux voisins dénommés BARBIAU;
Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins en séance du 04 juin 1997 précisant que la Ville de GEMBLOUX procédera au placement de la clôture aux limites dudit sentier;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2015 de présenter ce dossier à l'ordre du jour du prochain Conseil communal en vue de l'adoption provisoire de la régularisation administrative de déplacement d'une portion du sentier n° 40 rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ repris au plan du Géomètre BIESWAL du 03 mars 2015;
Considérant la demande introduite par Mesdames Anne, Béatrice et Monsieur Bernard DELOGE, propriétaires indivis d'une parcelle cadastrée Section E n° 551 P et située rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ, de régularisation administrative du déplacement d'une portion du sentier n° 40 située entre les n° 42 et 44 de la rue de Petit-Leez et conformément à sa situation réelle sur le terrain ;
Considérant qu'ils évoquent les motifs suivants :
- le tracé du sentier a été physiquement déplacé sur le terrain depuis plus de trente ans,
- le sentier déplacé longe les limites de la parcelle permettant de libérer celle-ci de la contrainte du sentier,
- le témoignage d'un riverain, Monsieur André ETIENNE, confirme que la situation a été modifiée sur le terrain depuis la fin de la guerre 40-45 ;
Considérant le plan dressé par le géomètre Jean BIESWAL daté du 03 mars 2015 en vue du déplacement d'une portion du sentier n° 40, plan qui est concordant avec les éléments du dossier;
**DECIDE, à l'unanimité**
**Article 1er :** d'approuver provisoirement la régularisation administrative de déplacement d'une portion du sentier n° 40 rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ sur base du plan dressé par le géomètre Jean BIESWAL daté du 03 mars 2015.
**Article 2 :** de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

---

**20150701/6 (6) Complexe sportif de BOSSIERE - Vestiaires - Installation d'un système de chauffage central au gaz et de ventilation double flux - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique**

**-1.855.3**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que lors du dernier contrôle de conformité par le bureau VINCOTTE, plusieurs remarques importantes ont été formulées concernant l'installation de chauffage au Complexe sportif de BOSSIERE (vestiaires), en regard de la réglementation actuelle;
Considérant que le rapport relève, entre autres choses, la présence de l'armoire électrique dans la chaufferie, ce qui est interdit;
Considérant que la prudence s'impose d'autant plus ici que l'installation de chauffage fonctionne au gaz;
Considérant, de plus, que le système de production d'eau chaude des douches est vétuste, peu fiable et nécessite d'être renouvelé;
Considérant qu'une nouvelle installation de chauffage par radiateurs sera placée dans un local annexe aux vestiaires;
Considérant qu'un groupe de ventilation sera placé dans la chaufferie actuelle;
Considérant le cahier des charges N° 2015/ID974/HF/CVT relatif au marché "Complexe sportif de BOSSIERE – Vestiaires – Installation d'un système de chauffage central au gaz et de ventilation double flux" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140/142 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit (50.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/724-60 (2015SP02) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 juin 2015, et que le directeur financier a rendu un avis positif avec remarques le 12 juin 2015 ;
**DECIDE, à l'unanimité**
**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet "Complexe sportif de BOSSIERE – Vestiaires – Installation d'un système de chauffage central au gaz et de ventilation double flux".
**Article 2** : d'approuver le cahier des charges N° 2015/ID974/HF/CVT et le montant estimé du marché "Complexe sportif de BOSSIERE – Vestiaires – Installation d'un système de chauffage central au gaz et de ventilation double flux", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000 € TVAC
**Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :
*Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
*Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
*Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.
**Article 5** : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140/142 à 5100 JAMBES.
**Article 6** : d'engager la dépense à l'article 764/724-60 (2015SP02).
**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
**Article 8** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
**Article 9** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

---

**20150701/7 (7) Complexe sportif de BOSSIERE – Vestiaires – Installation d'un système de chauffage - Acquisition de matériaux - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique**

**-1.855.3**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que l'installation d'une nouvelle chaudière dans l'annexe des vestiaires du terrain de football de BOSSIERE nécessite l'acquisition de matériaux destinés à rendre ce local utilisable,
Considérant que les matériaux seront mis en œuvre par le personnel communal;
Considérant le cahier des charges N° 2015/ID975/HF/CVT relatif au marché "Complexe sportif de BOSSIERE – Vestiaires – Installation d'un système de chauffage – Acquisition de matériaux" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit (50.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/724-60 (2015SP02) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 juin 2015 et que le Directeur financier rend un avis positif avec remarques le 12 juin 2015;
**DECIDE, à l'unanimité :**
**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet "Complexe sportif de BOSSIERE – Vestiaires – Installation d'un système de chauffage – Acquisition de matériaux"
**Article 2** : d'approuver le cahier des charges N° 2015/ID975/HF/CVT et le montant estimé du marché "Complexe sportif de BOSSIERE – Vestiaires – Installation d'un système de chauffage – Acquisition de matériaux", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000 € TVAC.
**Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :
* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
**Article 5** : d'engager la dépense à l'article 764/724-60 (2015SP02).
**Article 6** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
**Article 7** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

---

**20150701/8 (8) Restauration de l'église de CORROY-LE-CHATEAU - Avenant n° 7 - Traitement contre l'humidité ascensionnelle - Approbation**

**-1.857.073.541**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;
Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "Restauration de l'église Saint-Lambert de CORROY-LE-CHATEAU" à BAJART S.A., Zoning Industriel à 5150 FLOREFFE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 378.311,70 € hors TVA ou 457.757,16 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° HFAL/SDET/701 ;
Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2014 approuvant l'avenant n° 1 pour un montant en plus de 9.272,35 € hors TVA ou 11.219,54 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 7 jours de calendrier ;
Vu la décision du Collège communal du 12 février 2015 approuvant l'avenant n° 2 (Restauration du dallage sous l'autel) pour un montant en plus de 3.986,44 € hors TVA ou 4.823,59 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 2,5 jours de calendrier ;
Vu la décision du Collège communal du 09 avril 2015 approuvant l'avenant n° 3 (Bouche de pulsion d'air) pour un montant en plus de 2.336,69 € hors TVA ou 2.827,39 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours de calendrier ;
Vu la décision du Collège communal du 09 avril 2015 approuvant l'avenant n° 4 (Eclairage) pour un montant en moins de -142,03 € hors TVA ou -171,86 €, TVA comprise ;
Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2015 approuvant l'avenant n° 5 (Revêtement ardoisé de la Flèche et Couverture Tour) pour un montant en plus de 18.879,45 € hors TVA ou 22.844,13 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2015 approuvant l'avenant n° 6 (Restauration des abat-sons) pour un montant en plus de 3.350,55 € hors TVA ou 4.054,17 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours de calendrier ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :
*Le présent décompte résulte des récents mesurages du taux d'humidité effectués en cours de chantier (cf rapport de réunion de chantier n° 17 du 12 mars 2015, page 17/2, §F Traitement des pieds de mur par injection).*
*Compte tenu du développement de cette partie du rapport se ventilant comme suit:*
*- Constat de la situation*
*- Proposition d'extension de l'intervention initialement prévue*
*- Ouvrage complémentaire recommandé:*
*- mise en place d'un accrocheur "hydrobond"*
*- application d'un enduit "anti-salpêtre"*
*- Proposition du décompte*
Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 22 avril 2015 :

| | | |
|---|---|---|
| Q en + | | € 3.564,91 |
| Travaux supplémentaires | + | € 3.973,82 |
| Total HTVA | = | € 7.538,73 |
| TVA | + | € 1.583,13 |
| **TOTAL** | **=** | **€ 9.121,86** |

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO4 - Division de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, et que cette partie s'élève à 2.138,95 € hors TVA ou 2.588,13 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par UREBA - Division de l'Energie, place du Parc, 20 à 7000 MONS ;
Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,95 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 423.533,88 € hors TVA ou 512.475,98 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours de calendrier pour la raison précitée ;
Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;
Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Joël POUSSEUR, Directeur des travaux a donné un avis favorable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 790/72431-60/2013 (2013CU15) et sera financé par un emprunt et subsides ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, en date du 1er juin 2015, positif avec remarques;
**DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (PS)**
**Article 1er :** d'approuver l'avenant n° 7 (Traitement contre l'humidité ascensionnelle) du marché "Restauration de l'église Saint-Lambert de CORROY-LE-CHATEAU" pour le montant total en plus de 7.538,73 € hors TVA ou 9.121,86 €, 21 % TVA comprise.
**Article 2 :** d'approuver la prolongation du délai de 5 jours de calendrier.
**Article 3 :** de transmettre la présente délibération à la tutelle (Service Public de Wallonie - D.G.O.5 (Service Marchés publics) - Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR).
**Article 4 :** cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
**Article 5 :** de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 790/72431-60/2013 (2013CU15).

---

**20150701/9 (9) Restauration de l'église de CORROY-LE-CHATEAU - Travaux supplémentaires - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique**

**-1.857.073.541**

Pour Monsieur Gauthier le BUSSY, on présente ce dossier alors que les travaux sont déjà réalisés. On ne pouvait pas attendre sous peine d'immobiliser le chantier, avec des coûts supplémentaires d'échafaudages répond Monsieur l'Echevin Marc BAUVIN.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "Restauration de l'église Saint Lambert de CORROY-LE-CHÂTEAU" à BAJART S.A., Zoning Industriel à 5150 FLOREFFE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 378.311,70 € hors TVA ou 457.757,16 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant qu'en cours d'éxécution, il est apparu nécessaire de faire les travaux complémentaires suivants, motivés par l'auteur de projet comme suit:
"*Restauration de la charpente de la Flèche Tour :*
*En faîte de la flèche, après avoir déposé le revêtement ardoisé et le voligeage constituant la forme de pose, sur une hauteur de +/- 1,00 M, force fut de constater l'état de profonde altération des arbalestriers en chêne. Il n'y a d'autre alternative, dans la perspective d'une saine restauration et pérennisation de l'ouvrage que de pourvoir au remplacement complet des arbalestriers, de diverses jambes de force et au remplacement complet de l'enrayure intermédiaire par une neuve répondant au même dimensionnement et même géométrie que celle déposée. Ne disposant, avant travaux, d'aucun moyen d'accès (échafaudage) permettant d'appréhender l'état des ouvrages concernés, on ne pouvait, comme d'aucun, que considérer l'état « visuel » de la flèche, dont une grande partie n'était même pas visualisable depuis le pied de l'édifice. Par ailleurs, compte tenu de l'exiguïté de l'espace intérieur de la flèche, de l'encombrement généré par les enrayures, de leur triangulation et du large dimensionnement des pièces de chêne, toute accessibilité par l'intérieur de l'ouvrage était impossible.*
*Evacuation de la citerne à mazout enfouie :*
*Le sondage effectué, au niveau du contrôle de la profondeur des fondations de l'édifice, avant l'élaboration des plans de détail (drainage et caniveau pour reprise d'air) nous révélait un enfouissement des maçonneries de fondation de l'ordre de 1,10 M par rapport au niveau du terrain naturel. Ce sondage avait été effectué au droit de l'angle avant gauche de la basse nef latérale gauche. Ce sondage fut effectué, devant divers témoins et membres de la fabrique d'église. Les constatations de ce sondage de contrôle furent consignée dans un plan format A4 intégré à la Partie 1 du dossier «DRAINAGE ».*
*Lors de la réalisation des tranchées le long de la façade latérale gauche (partie amont) il fut constaté qu'au niveau du transept, la profondeur d'enfouissement des ouvrages de fondations n'était que de 0,60 M par rapport au niveau du terrain. Cette faible profondeur affecte les 3 faces du transept. La réalisation des tranchées a donc dû être déportée de plus d'un mètre afin de garantir la stabilité de la partie émergente du transept en conservant une banquette de terre suffisante.*
*Au droit du retour arrière du transept, une même banquette a été obligatoirement maintenue. De ce fait, la tranchée nécessaire pour l'implantation du caniveau de reprise d'air a été déportée vers l'arrière de l'édifice à concurrence de la largeur de la banquette de terre soit +/- 1,00 M.*
*Lors de l'exécution des terrassements, force fut de constater que la citerne à mazout enterrée était entravante pour la réalisation des tranchées et l'installation du caniveau dont l'implantation ne peut être transférée compte tenu que la gaine de transit et de reprise d'air doit impérativement déboucher dans le local chaufferie implanté originellement à l'arrière du retour du transept.*
*En conséquence, il n'y a d'autre solution que d'extraire ladite citerne, de l'évacuer et de la remplacer par une neuve (cfr décompte nouvelle citerne).*
*Nouvelle citerne à mazout*
*En conséquence de l'évacuation hors site de l'ancienne citerne à mazout, il y a lieu de pourvoir à l'installation d'une nouvelle citerne. Il fut décidé d'installer la nouvelle cuve à l'intérieur du volume rangement jouxtant la chaufferie Ce local actuellement surabondamment encombré sera vidé par la F.E. pour être mis à disposition.*
*Cette implantation «hors sol » ne présente aucun danger présent et futur et évite assurément tout risque ultérieur de pollution du sol*
*Renforcement des fondations suite aux terrassements pour le placement des caniveaux*
*Résulte du faible et irrégulier enfouissement des ouvrages de fondation d'une large partie de l'édifice (transept).*

*Réparation des poutres support clocher et bâti des cloches*
*Résulte de l'altération et de la précarité localisées de 3 ouvrages spécifiques de charpenterie, dont :*
*- la structure «bâti supportant les cloches »*
*- la pièce d'appui de la structure du clocher au droit du passage vers le transept*
*- le poteau du clocher.*
*Certaines pièces constitutives de l'ouvrage ne présentent plus qu'un enrobage relativement sain ; le cœur de ces pièces est réduit à l'état de pourriture, voire purement et simplement à l'état de vide.*
*Lors des ouvrages de restauration de la structure portante de la flèche du clocher et de sa mise à nu, divers ouvrages de charpenterie ont pu être examinés et contrôlés.*
*Ce constat est édifiant quant à la précarité de ces ouvrages spécifiques.*
*Des interventions ponctuelles, ciblées s'avèrent être nécessaires pour garantir la stabilité du clocher et pérenniser celui-ci.*
*Conservation des enduits et peintures à la demande du ministère subsidiant*
*Faisant suite aux découvertes picturales lors du décapage localisé des enduits dégradés, l'organisme « IRPA » (Institut Royal du Patrimoine Artistique) est descendu sur site pour expertise. Il appert qu'au travers des premières investigations effectuées par Madame E. DE GROOTE, restauratrice et Madame JURDANT, historienne d'art, que la couche picturale mise au jour présente un caractère patrimonial intéressant et de qualité. Ces travaux supplémentaires résultent donc de la volonté du SPW – Patrimoine et de l'IRPA de protéger les découvertes picturales faites en cours de chantier. Les peintures seront protégées et conservées et seront couvertes par l'enduit et la peinture. La mise en valeur serait très, voire trop coûteuse et requerrait beaucoup de temps eu égard au délai contractuel résiduel pour l'achèvement du chantier. Il est en outre rappelé que l'intervention se limite aux seules découvertes effectuées dans le chœur.*
*En fonction de la décision de IRPA de poursuivre les investigations nécessaires, Monsieur NENQUIN propose que le SPW sollicite une demande de subsides auprès du Ministre de tutelle, de manière telle que la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine insoupçonné ne soit pas une charge supplémentaire pour le Maître d'ouvrage*
*Restauration du coq*
*Lors de la dépose de l'épi et de la girouette, force fut de constater l'état de délabrement avancé du « COQ »*
*Constatations :*
*1° désolidarisation des deux coquilles constituant le volume du COQ*
*2° diverses réparations antérieures sommaires, voire malsaines ont abîmé l'ouvrage plus que de le restaurer*
*3° divers trous et manquements (crête, bec etc )*
*4° la peinture « jaunâtre » appliquée grossièrement*
*Prestations induites par la restauration de l'ouvrage en cuivre et sa mise en place au faite de l'épi*
*- Restauration de chacune des 2 coquilles composant l'ouvrage*
*- Obturation des trous et restauration des éléments manquants*
*- Assemblage des deux coquilles par soudure à l'étain (brasage tendre)*
*- Dorure de l'ouvrage*
*- Remise en place de la girouette « COQ » sur l'épi*";
Considérant l'offre de prix du 12 juin 2015 reçue de la société BAJART et validée par l'auteur de projet, MORAUX J-M, rue Paul Pastur, 1 à 6250 AISEAU PRESLE ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.423,12 € hors TVA ou 56.171,98 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant l'article 26, §1 2° a de la loi du 15 juin 2006 : «des travaux ou des services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ni dans le marché initial sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage ou les services et que le montant cumulé des marchés attribués pour les travaux ou services complémentaires n'excède pas cinquante pour cent du montant du marché principal :
- lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur;
- lorsque ces travaux ou services, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement ».
Considérant la motivation pour le choix de la procédure :
- l'entreprise en charge du marché initial, la société BAJART, a déjà son matériel installé sur place;
- il serait alors économiquement avantageux pour la Ville de charger la société BAJART de faire les travaux complémentaires, économisant ainsi la mise en place du chantier;

- le fait de confier tous les travaux de restauration à la même entreprise permet une meilleure garantie du travail et que dès lors la garantie couvrira l'ensemble des travaux ;
- le fait d'incorporer ces travaux au chantier en cours permettra de ne pas retarder la fin du chantier, sachant que la fabrique d'église a absolument besoin de l'église pour le début de mois d'octobre 2015 et sachant que la fin du chantier initial était prévue pour juin 2015, hors prolongations acceptées en avenant.

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être, au même titre que le marché initial, subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO4 - Division de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR et que la demande est traitée par Monsieur NENQUIN de la DGO4 ;
Considérant qu'il n'y a pas de crédit pour ces travaux et qu'il convient de prévoir une modification budgétaire de 60.000 € ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 juin 2015 et que le Directeur financier a rendu un avis positif avec remarques en date du 15 juin 2015 ;
**DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (PS)**
**Article 1er :** de passer un marché ayant pour objet "Travaux supplémentaires à la restauration de l'église de CORROY-LE-CHATEAU" avec la société BAJART de FLOREFFE pour le montant de 46.423,12 € hors TVA ou 56.171,98 €, 21 % TVA comprise.
**Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché en vertu de l'article 26, §1 2°a de la loi du 15 juin 2006.
**Article 3 :** de prévoir une modification budgétaire de 60.000 € afin de couvrir la dépense.
**Article 4 :** de charger le collège communal de poursuivre la procédure.
**Article 5 :** de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

---

**20150701/10 (10) Convention INASEP n° COCAD-14-1828 - Prestations d'établissement du cadastre de l'égouttage à ERNAGE - Approbation**

**-1.777.613**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 mai 1998 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public;
Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);
Vu le contrat de gestion approuvé par le Gouvernement wallon le 02 février 2000 et conclu avec la S.P.G.E. le 29 février 2000;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de décembre 2002 approuvant la nouvelle structure de financement de l'égouttage prioritaire via les contrats d'agglomération gérés par la S.P.G.E.;
Vu les contrats d'agglomération par sous-bassin hydrographique approuvés par le Gouvernement wallon en date du 22 mai 2003 engageant réciproquement la Région wallonne et la S.P.G.E.;
Vu les décrets des 21 et 22 décembre 2006 du Parlement wallon relatifs aux travaux subsidiés;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L2241-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012;
Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en sa séance du 29 avril 2010 du projet de « contrat d'égouttage » qui vise à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Villes et les Organismes d'assainissement agréés (OAA) et la S.P.G.E.;
Vu la décision du Conseil communal du 06 octobre 2010 de modifier le plan triennal 2010-2012 pour la Ville de GEMBLOUX en intégrant l'étude E.M.I.L.E. au montant estimé de 150.000 € HTVA et de charger l'INASEP de nous transmettre les informations et documents nécessaires pour cette modification du plan triennal, afin de solliciter les subsides auprès des autorités compétentes;
Considérant le projet de contrat relatif à la mission particulière d'étude confiée à l'INASEP de maîtrise d'ouvrage par lequel la Ville confie à l'INASEP la mission d'établissement de la fiche d'investissement relative au plan triennal 2010-2012 pour les travaux d'Étude et Modélisation Info cartographique Locale de l'Égouttage (E.M.I.L.E.);
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 06 mars 2014, a demandé à la Société Publique pour la Gestion de l'Eau via l'INASEP d'établir un avenant au contrat d'Etude et de Modélisation du réseau Infocartographique de l'Égouttage (E.M.I.L.E.) pour établir le cadastre du réseau d'égouttage pour tout le village d'ERNAGE, suite aux orages de l'été 2013 et à la pétition des riverains d'ERNAGE, ainsi qu'à la réunion avec les riverains qui s'est tenue le 26 février 2014 ;
Considérant la réponse de l'INASEP selon laquelle l'étude devra bien être précédée d'un « cadastre » du réseau d'égouttage concerné mais que celui-ci fera l'objet d'un dossier à part entière et non un

avenant au cadastre E.M.I.L.E., dont la délimitation concerne GEMBLOUX et GRAND-MANIL uniquement;
Considérant que l'INASEP a introduit une demande motivée de participation financière de la SPGE;
Considérant le courrier daté du 13 janvier 2015 de l'INASEP annonçant l'acceptation de la SPGE quant à sa participation financière au marché de services relatif à la réalisation du cadastre complet des réseaux d'égouttage d'ERNAGE ainsi qu'à leur examen visuel par la technique de « zoomage »;
Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 4 mars 2015, a approuvé la convention n° COCAD-14-1828, indiquant qu'un poste repris à l'inventaire de ce marché de service n'est pas pris en charge par la SPGE, à savoir le dégagement de trapillons de chambres de visite qui seraient bloqués et indispensables à la compréhension de la topologie des réseaux d'égouttage, et que ce poste est estimé à 1.800 €. Au terme du marché, la somme à payer est préfinancée totalement par la SPGE et le montant sera refacturé (HTVA et sans frais d'honoraire d'étude) via une facturation unique à la Ville en fin d'année 2015;
Considérant que depuis, la société INASEP a contracté une convention de collaboration publique spécifique INASEP-VIVAQUA- SPGE, arrêtant le montant global des prestations prévues pour ERNAGE à 16.164,00 € HTVA, dont un montant de 1.200,00 € HTVA à charge de la Ville de GEMBLOUX, au lieu de 1.800,00 €;
Considérant la convention ci-après, qui annule et remplace la convention COCAD-14-1828:
*"Entre d'une part,*
*La Ville de GEMBLOUX, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice générale agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du … … …*
*désignée ci-après la Commune,*
*et d'autre part,*
*l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 NANINNE, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du … … …*
*désignée ci-après INASEP,*
*IL EST CONVENU CE QUI SUIT :*
*<u>Article 1 : DEFINITIONS</u>*
*CONTRAT D'EGOUTTAGE : contrat établi entre les Communes, les OAA, la SPGE et la RW afin de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations ; ce contrat est accompagné d'un mémento précisant les modalités d'application de celui-ci.*
*SPGE : Société Publique de Gestion de l'Eau qui est chargée du financement des ouvrages d'assainissement en Wallonie.*
*INASEP : Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) chargé de la réalisation de l'égouttage prioritaire par délégation de la SPGE ;*
*BUREAU D'ETUDES D'INASEP : auteur de projet chargé de tout ou partie de l'étude et/ou de la direction technique et du contrôle de l'exécution des travaux suivant dispositions de la présente convention.*
*<u>Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION ET ESTIMATION DES PRESTATIONS</u>*
*La présente convention annule et remplace la convention COCAD-14-1828 relative au cadastre de l'égouttage d'ERNAGE approuvée en date du 4 mars 2015 par le Conseil communal.*
*Complémentairement au contrat d'égouttage conclu entre la RW, la SPGE, l'INASEP et la Ville de GEMBLOUX, la présente convention a pour objet de régler les modalités particulières de collaboration entre la Ville de GEMBLOUX et l'INASEP maître d'ouvrage délégué par la SPGE en matière d'étude du projet, de direction de chantier, de contrôle et de surveillance des travaux pour la réalisation du cadastre de l'égouttage de diverses rues du centre-ville de GEMBLOUX.*
*Sur base des prix arrêtés par la convention de collaboration publique spécifique INASEP-VIVAQUA-SPGE, le montant global des prestations prévues pour ERNAGE s'élève à 16.164,00 € HTVA , dont un montant de 1.200,00 € HTVA relatif au poste de dégagement de tampons impossibles à ouvrir "manuellement" à charge de la Ville de GEMBLOUX en vertu de l'article 3 du contrat d'égouttage et un montant de 14.964,00 € HTVA pour la partie examen visuel, relevé des réseaux et somme réservée à charge de la SPGE.*
*<u>Article 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET POUVOIR ADJUDICATEUR</u>*
*La maîtrise d'ouvrage exercée par la SPGE pour les travaux qu'elle cofinance en vertu du contrat d'égouttage et de son mémento, est déléguée à l'INASEP.*
*La Ville de GEMBLOUX est toutefois associée à cette maîtrise d'ouvrage et responsable financièrement pour le poste de dégagement de tampons impossible à ouvrir manuellement.*

*Conformément aux dispositions de l'article 4 du contrat d'égouttage, l'INASEP est désignée pouvoir adjudicateur et à ce titre est chargée de l'organisation, de l'attribution et de la notification du marché.*
*Article 4 : AUTEUR DE PROJET – DIRECTION TECHNIQUE - SURVEILLANCE*
*La mission d'auteur de projet est confiée au BUREAU D'ETUDES du SERVICE AUX ASSOCIES D'INASEP et constitue une mission d'ensemble comprenant la phase de conception et la phase de direction technique, de contrôle et de surveillance des prestations de réalisation de ce cadastre de l'égouttage.*
*Le projet définitif est transmis à la VILLE pour ratification par le Conseil Communal des clauses techniques du cahier spécial des charges et du devis des travaux. Le décompte final des travaux est également transmis à la Ville pour approbation du montant des travaux et engagement sur le remboursement à la SPGE des prestations de dégagement des tampons impossible à ouvrir manuellement.*
*Article 5 : DELAI*
*Le projet est à fournir dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de la convention signée par la Commune.*
*Article 6 : HONORAIRES D'ETUDES*
*Le BUREAU D'ETUDES D'INASEP effectue les prestations de réalisation de ce cadastre de l'égouttage pour compte de la SPGE pour la partie à charge de la SPGE et est directement rémunéré par la SPGE pour l'ensemble de ces prestations d'auteur de projet, de direction technique, de contrôle et de surveillance.*
*Le BUREAU D'ETUDES D'INASEP effectue les prestations relatives au dégagement de tampons impossibles à ouvrir "manuellement" pour compte de la Ville de GEMBLOUX et est directement rémunéré par la Ville pour l'ensemble de ces prestations d'auteur de projet, de direction technique, de contrôle et de surveillance.*
*Article 7 : COORDINATION SECURITE ET SANTE*
*Ce type de prestations ne requiert pas de coordination de sécurité et santé.*
*Article 8 : INFORMATION DE LA COMMUNE*
*L'INASEP s'engage à informer la Ville de toute modification substantielle de l'entreprise, pouvant conduire à une augmentation des quantités à porter en compte, à une révision du marché, à l'octroi d'indemnité ou à la conclusion d'avenants.*
*Dans ce cas, la Ville dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour notifier à INASEP son désaccord éventuel sur les dispositions prises, avec copie avancée par fax. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. Il en est de même en ce qui concerne les procès-verbaux de réunion.*
*Article 9 : REUNIONS DE CHANTIER*
*Un représentant de la Ville est invité à participer aux réunions de chantier et il est tenu compte de ses remarques consignées au procès-verbal ou au journal des travaux.*
*Article 10 : FACTURATION ET TVA*
*Le paiement des honoraires d'études, de direction de chantier et de surveillance, des prestations de réalisation de ce cadastre de l'égouttage cofinancé par la SPGE sont facturés directement par l'INASEP à la SPGE.*
*Le montant des prestations relatives au dégagement de tampons impossibles à ouvrir "manuellement" à charge de la Ville de GEMBLOUX et les honoraires d'études (8 % du montant HTVA) seront facturés par INASEP à la Ville de GEMBLOUX.*
*La VILLE n'est pas assujettie à la TVA.*
*L'INASEP est assujettie à la TVA.*
*Article 11 : DIFFICULTES D'APPLICATION*
*Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention et/ou par le contrat d'égouttage et son mémento, sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé."*
Considérant la décision, datée du 3 juin 2015, du Comité de Gestion de l'INASEP approuvant de confier les missions de réalisation du Cadastre du réseau d'égouttage d'ERNAGE à la société VIVAQUA, au montant global des prestations prévues pour ERNAGE à 16.164,00 € HTVA, dont un montant de 1.200,00 € HTVA à charge de la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 877/733-60 2014 (2014EU17) est suffisant sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par la tutelle;
Considérant que la dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve;
**DECIDE, à l'unanimité**
**Article 1er :** d'approuver la convention n° COCAD-14-1828 modifiée et d'en transmettre un exemplaire approuvé à l'INASEP.

**Article 2 :** de ratifier la décision du Comité de Gestion de l'INASEP datée du 3 juin 2015.
**Article 3 :** de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
**Article 4 :** d'adresser copie de la présente délibération au Directeur des Travaux et au Directeur financier.

**20150701/11 (11) Acquisition d'un système de géolocalisation pour les véhicules communaux (année 2015) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique**

**-2.073.537**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant la volonté du Collège communal de gérer le parc automobile communal avec efficience;
Considérant que le système permet l'optimalisation du rendement du temps de travail et des déplacements des véhicules;
Considérant le cahier des charges N° ID 972 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition d'un système de géolocalisation pour les véhicules communaux (année 2015)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.200,00 € HTVA ou 14.762,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit (15.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (2015VI10) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé mais a néanmoins été sollicité en date du 12 juin 2015 ;
**DECIDE à l'unanimité**
**Article 1er :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
**Article 2 :** d'approuver le cahier des charges N° ID 972 - PPAN/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'un système de géolocalisation pour les véhicules communaux (année 2015)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.200,00 € HTVA ou 14.762,00 € TVAC.
**Article 3 :** d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :
* une déclaration sur l'honneur
**Article 4 :** de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
**Article 5 :** d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/744-51 (2015VI10).
**Article 6 :** de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
**Article 7 :** de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

**20150701/12 (12) Articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Acquisition d'un camion nacelle d'occasion pour le Service Travaux (année 2015) – Ratification de la décision du Collège communal du 18 juin 2015**

**-2.073.537**

Monsieur Gauthier le BUSSY s'interroge sur l'urgence de ce dossier !!!
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu la délibération du Collège Communal du 18 juin 2015 décidant de passer en urgence un marché par procédure négociée sans publicité pour l'acquisition d'un camion nacelle d'occasion pour le Service Travaux (année 2015);
Considérant que le Collège communal a exercé les compétences du Conseil communal sur base de l'article L1222-3 en établissant les conditions d'un marché public et en choisissant son mode de passation compte tenu de l'urgence impérieuse ;
Considérant qu'en l'espèce, il s'agissait de procéder à l'acquisition d'un camion nacelle d'occasion pour le Service Travaux (année 2015) et ce, dans l'urgence ;
Considérant qu'il convenait de pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le Collège communal a agi en bon père de famille en privilégiant le principe de bonne administration, la continuité du service public et la sécurité des usagers ;
Considérant que cette mesure est justifiée par le constat :
- que le rapport de visite AIB VINCOTTE du 22 avril 2015 interdit la sortie de ce véhicule suites aux nombreuses et graves pannes électriques et hydrauliques,
- que des câbles électriques décrochés avenue de la Faculté d'Agronomie et Grand-Rue sont susceptibles à tout moment d'être accrochés par les camions et de menacer la sécurité des piétons,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir lors des prochaines modifications budgétaires un montant de 15.000 € à l'article 421/743-53 (2015VI19) ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, en date du 15 juin 2015, positif avec remarques;
**DECIDE, par 17 voix pour et 3 abstentions (PS)**
**Article 1er :** de marquer son accord et de ratifier la délibération du Collège communal du 18 juin 2015 décidant de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un camion nacelle d'occasion pour le Service Travaux (année 2015) en urgence en vertu de l'article L1222-3 aliéna 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
**Article 2 :** d'engager la dépense d'un montant de 52.000,00 € HTVA soit 62.920,00 € TVAC à l'article budgétaire 421/743-53 (2015VI19) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.
**Article 3 :** de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
**Article 4 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, au Directeur Financier et au Directeur des Travaux.

---

**20150701/13 (13) Rapport annuel du Directeur financier - 2013/2014**

**-2.073.52**

Le Conseil communal entend Monsieur André VEKEMAN, Directeur financier commenté son rapport. Son intervention et les réactions qui en découlent peuvent être résumée comme suit :
"Il aborde la récente réforme des grades légaux, "*mal faite*", dont de nombreuses dispositions ont déjà été annulées, une réforme "*superflue par rapport à quelque chose qui fonctionnait bien*" qui n'a pas tenu compte de dix ans de travail préparatoire "*jetés à la poubelle*", et rédigée à la va-vite dans un cabinet.
Monsieur André VEKEMAN se réjouit toutefois d'un bon climat de travail à GEMBLOUX. "*Ici, le dialogue fonctionne bien, on tient compte de mes avis. je ne suis pas toujours d'accord avec le Collège, mais je suis souvent entendu*".
Le haut fonctionnaire s'en prend ensuite à ce qui ne va pas. En ligne de mire, la loi sur les marchés publics. "*C'est une catastrophe*, dit-il, *son efficacité est nulle*". Car le problème, selon lui, ce sont des auteurs de projets qu'on est obligé de désigner en fonction de critères imposés, et qui se révèlent incompétents.
Exemple cité : la construction du nouvel Hôtel de Ville. "*L'auteur de projet n'est pas terrible dans le suivi du chantier, et ses accompagnateurs non plus*", dit Monsieur André VEKEMAN. "*Heureusement, les services administratifs de la Ville sont là, pour assurer le suivi, ça fonctionne bien, très bien*."
Cet exemple n'est pas le seul : dans bien d'autres cas, "*on va dans le mur, ça foire, à cause de dossiers mal étudiés*".

Sans souscrire à cette critique particulière à l'égard du dossier du nouvel Hôtel de Ville, le Bourgmestre Benoît DISPA reconnaît le problème général, en donnant un autre exemple, l'école de CORROY, avec un mauvais suivi du chantier. "*On est prisonniers des procédures de marchés publics*" dit-il.
La solution ? La formule *concept and build* a les faveurs du Directeur financier. C'est celle retenue pour le complexe administratif de l'Orneau. "*Ca fonctionne bien*, dit-il. *C'est une bonne solution, avec un suivi efficace des services administratifs*".
Le rapport du Directeur financier aborde deux autres dossiers délicats : la péréquation des revenus cadastraux et la nomination des agents communaux.
A propos des revenus cadastraux, il souligne que ce sera un gros travail, casse-gueule, car il devra être complet. Mais il lui semble nécessaire, pour corriger une iniquité actuelle.
A savoir le fait que les propriétaires de maisons neuves paient beaucoup plus que ceux qui on rénové, à confort égal, des habitations anciennes. "*C'est une iniquité pour les habitants, et une perte financier pour la Ville*" dit-il.
Réaction du Bourgmestre : revoir les revenus cadastraux, c'est plutôt une responsabilité du ministère des finances. "*Il faut veiller à conserver l'accès au logement, à des prix abordables*", ajoute l'Echevin Gauthier de SAUVAGE.
Quant à la nomination statutaire des agents contractuels, Monsieur André VEKEMAN constate qu'il n'y a pas de solution aisée, qu'on ne peut certes pas nommer tout le monde car cela coûte cher. Mais il ne faut pas voir le seul aspect financier, il y a aussi la gestion du personnel.
Car certains agents ont été engagés comme contractuels avec l'espoir d'un jour être nommés. Sans oublier les répercussions pour les pensions. "*Devenir statutaires ? Cela fait quinze ans qu'on ne fait plus ce genre de promesse*" répond le Bourgmestre.
Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :
"Je voudrais tout d'abord remercier le directeur financier pour son rapport, comme à son habitude, direct et bien argumenté. 3 points retiennent notre attention et nous posent question :

- Il nous rappelle la « nécessité d'effectuer des choix utiles et économiquement intéressants en matière de marchés publics de travaux et notamment de tenir compte dès le départ d'estimations réalistes faites par des auteurs de projet compétents. » Il relève à ce sujet le grand nombre d'expériences malheureuses. Et l'on connaît hélas nombre de projets pour lesquels la règlementation sur les marchés publics nous a conduit a choisir un auteur de projet soi-disant le moins cher en termes de pourcentage sur le projet ou sur base d'une estimation de coût de réalisation la moins chère…qui à l'usage se révèlent être un choix bien plus coûteux tant au niveau des honoraires que des coûts de réalisation que d'autres offres plus intéressantes techniquement mais rejetées sur base d'estimations soi-disant plus coûteuses mais en fait plus réalistes.
  Comment le Collège compte-t-il faire à l'avenir pour que la concurrence soit plus ouverte, que les adjudications soient faites sur base plus réalistes et que les auteurs de projets sous-estimés (volontairement ou par incompétence) soient dans la pratique sanctionnés ?
- La politique de gestion du personnel, refusant délibérément toute statutarisation et conduisant in fine à des coûts de cotisation de « responsabilité » exorbitants, récurrents et tendant progressivement à dépasser les bénéfices financiers des non nominations.
  Le directeur financier pourrait-il nous produire à brève échéance, et en tout cas avant l'élaboration du budget 2016, un rapport qui nous mette en évidences les avantages et les coûts de la politique suivie et dans une perspective à long terme les coûts nets comparés de différentes politiques afin que nous soyions surs de poursuivre la politique la plus avantageuse tant pour la ville que pour ses agents ?
- Enfin, nous savons tous les difficultés rencontrées dans l'élaboration des budgets communaux et les surprises dans l'établissement des comptes dues d'une part au retard pris par l'administration du cadastre pour établir le revenue cadastral des nombreux nouveaux logements qui se construisent à GEMBLOUX ou pour réévaluer le revenu cadastral de logements rénovés, d'autre part au caractère aléatoire des versements de précompte immobiliers dus par le fédéral à la commune. Globalement il en résulte des recettes au mieux retardées ou au pire inférieures à une estimation réaliste. Le directeur financier suggère qu'une révision des revenus cadastraux ou leur premier établissement pourrait être réalisée directement par le personnel communal.
  Peut-il nous expliquer comment en pratique cette option pourrait être mise en œuvre, quels en seraient les coûts pour la ville et si l'administration du cadastre est tenue d'accepter les évaluations faites par la ville ? Le Collège peut-il nous préciser quant à lui quelles sont ses intentions en la matière ?"

Vu l'article L 1124-40 §4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise que « le Directeur Financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :
. un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
. une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
. une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
. l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des A.S.B.L. auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.";
Considérant qu'il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile et qu'il doit adresser copie de son rapport simultanément au Collège et au Directeur général;
Considérant que pour que le rapport soit complet, il convient d'attendre l'approbation du compte de l'exercice présenté;
Considérant que le compte communal 2014 a été approuvé par le Conseil communal du 03 juin 2015;
Considérant que cette mesure est d'application depuis le 1er septembre 2013 mais qu'aucun modèle n'a été proposé par l'Autorité de Tutelle;
Considérant que le présent rapport englobe la période comprise entre le 1er septembre 2013 et le 31 décembre 2014;
**PREND ACTE** du rapport annuel 2013/2014 du Directeur financier.

---

**20150701/14 (14) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2015 - Modifications budgétaires n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire – Approbation**

**-1.842.073.521.1**

Vu la loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée;
Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2015, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 05 décembre 2014 et approuvé par le Conseil communal en séance du 04 février 2015;
Vu la modification budgétaire n° 1 - Service ordinaire pour l'exercice 2015 arrêtée par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 22 mai 2015;
Vu la modification budgétaire n° 1 - Service extraordinaire pour l'exercice 2015 arrêtée par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 22 mai 2015;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 15 juin 2015 remis en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Après en avoir délibéré;
Sur proposition du Collège communal;
**DECIDE, par 16 voix pour, 3 voix contre (Ecolo) et 1 abstention (PS) :**
**Article 1er :** d'approuver la modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire - pour l'exercice 2015 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

| **Service Ordinaire** | **Recettes (€)** | **Dépenses (€)** | **Solde (€)** |
|---|---|---|---|
| Budget initial / MB précédente | 18.590.004,81 | 18.590.004,81 | 0,00 |
| Augmentation | 112.213,55 | 79.308,19 | 32.905,36 |
| Diminution | 32.905,36 | | -32.905,36 |
| **Résultat** | **18.669.313,00** | **18.669.313,00** | |
| **Service Extraordinaire** | **Recettes (€)** | **Dépenses (€)** | **Solde (€)** |
| Budget initial / MB précédente | 616.100,00 | 616.100,00 | |
| Augmentation | 3.500,00 | 3.500,00 | |
| Diminution | | | |
| **Résultat** | **619.600,00** | **619.600,00** | |

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Conseil du Centre Public d'Action Sociale et au Directeur financier de la Ville."

**20150701/15 (15) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Modification budgétaire n° 1 - Approbation**

**-2.073.52**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du Conseil communal du 1er octobre 2014 émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2014 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL;
Considérant la modification budgétaire n°1 de 2015 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL approuvée par le Conseil de fabrique en date du 08 juin 2015 modifiant le budget 2015 comme suit:

| Numéro d'article | Définition de l'article | Explication succincte de la demande de MB | Montant adopté | Majorations | Diminutions | Nouveaux montants demandés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | DÉPENSES | | | | | |
| 56.b | Travaux de remplacement des fenêtres du fonds de l'église | Crédit suffisant | 10.890,00 | | -3.000,00 | 7.890,00 |
| 56.g | Étude des travaux de restauration des abords de l'église, parvis, escalier d'accès et murs de clôture | Crédit insuffisant | 6.000,00 | 3.000,00 | | 9.000,00 |

**Balance des recettes et des dépenses**

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|---|---|---|---|
| D'après le budget initial | 97.160,80 | 97.160,80 | 0,00 |
| Majoration ou diminution de crédits | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Nouveau résultat: | 97.160,80 | 97.160,80 | 0,00 |

**DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (PS)**
**Article 1er :** d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2015 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL.
**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, à l'Evêché et au Directeur financier.

**20150701/16 (16) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Mise en conformité de l'installation électrique de l'église - Approbation - Liquidation de subside - Autorisation**

**-1.857.073.541**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de le fabrique;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de GRAND-MANIL du 8 juin 2015 décidant:

-de choisir la procédure négociée sans publicité sur la base de l'article 26§1er-1°a) de la loi du 15 juin 2006 pour établir un marché de travaux concernant la mise en conformité de l'installation électrique de l'église.
-d'intituler le marché "Étude et travaux de rénovation de l'installation électrique de l'église de GRAND-MANIL".
-d'approuver le cahier des charges 2015-2 concernant ce marché.
-de demander à la Ville de GEMBLOUX de marquer son accord sur le choix de la procédure et le cahier des charges et d'autoriser la libération du subside pour faire face à la dépense.
Considérant que la dépense pour lesdits travaux est fixée à 40.000 € TVAC;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 12 juin 2015, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
**DECIDE par 19 voix pour et et 1 abstention (PS)**
**Article 1er :** d'approuver la délibération susmentionnée du 8 juin 2015 du Conseil de fabrique d'église de GRAND-MANIL concernant les travaux de mise en conformité de l'installation électrique de l'église.
**Article 2 :** d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.
**Article 3 :** d'engager la dépense à l'article 790/63508-51 (2015CU03).
**Article 4 :** d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-MANIL et au Directeur financier.

---

**20150701/17 (17) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Restauration des abords de l'église et désignation d'un coordinateur santé sécurité - Approbation - Liquidation de subside - Autorisation**

**-1.857.073.541**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de le fabrique;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de GRAND-MANIL du 8 juin 2015 décidant:
- d'attribuer le marché pour la désignation d'un auteur de projet pour la restauration des abords de l'église de GRAND-MANIL, parvis, escalier d'accès et murs de clôture (Lot 1) à la ScPRL "eConception" Chaussée de Tirlemont, 236 à 5030 SAUVENIERE pour un montant de 5.450,00€ HTVA.
- d'attribuer le marché pour la désignation d'un coordinateur santé sécurité dans le cadre du marché de travaux pour la restauration des abords de l'église de GRAND-MANIL, parvis, escalier d'accès et murs de clôtures (Lot 2) à la ScPRL "eConception" Chaussée de Tirlemont 236 à 5030 SAUVENIERE pour un montant de 670,00 € HTVA.
- de demander à la Ville de GEMBLOUX d'approuver la décision d'attribution et libérer le subside pour subvenir à la dépense;
Considérant que la dépense pour lesdits travaux est fixée à 7.405,20€ TVAC;
Considérant la délibération du Conseil communal du 6 mai 2015 approuvant le cahier de charge pour les travaux de restauration des abords de l'église de GRAND-MANIL, parvis, escalier d'accès et murs de clôtures et autorisant la libération d'un subside pour un montant de 6.000,00€;
Considérant la modification budgétaire n°1 proposée par la fabrique d'église de GRAND-MANIL et approuvée en séance de ce jour;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 12 juin 2015, en application de l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
**DECIDE par 19 voix pour et 1 abstention (PS)**
**Article 1er :** d'approuver la délibération susmentionnée du 8 juin 2015 du Conseil de fabrique d'église de GRAND-MANIL concernant les travaux de restauration des abords de l'église de GRAND-MANIL, parvis, escalier d'accès et murs de clôtures.
**Article 2 :** d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.
**Article 3 :** d'engager la dépense à l'article 790/63508-51 (2015CU03).
**Article 4 :** d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-MANIL et au Directeur financier.

---

**QUESTIONS ORALES**

**1. Madame Laurence DOOMS – R.C.A.**

« Je reviens une nouvelle fois avec mes questions de timing sur la RCA et mes plus vives inquiétudes :

1. Sur le timing :

- comment se fait-il qu'aucun point ne concerne la RCA dans ce conseil de début juillet, alors que dans la présentation de fin mai aux conseillers par le bureau d'étude désigné, il est dit en p.14 que la demande d'accord peut courir jusqu'au mois de septembre mais que , et contrairement à ce que avait été dit au conseil et contrairement à ce que prévoit le marché avec PwC, la préparation des statuts, le contrat de gestion et le plan financier seront préparées dès le mois de juin. Il en va de même pour la préparation des autres conventions. Nous sommes donc bien face à un timing de dupe, il n'y a pas de respect du marché qui devait être activé en deux temps. Dans les faits, PwC travaille déjà sur cette phase 2. Les dés sont pipés.
- Comment se fait-il que le point ne vienne pas à l'OJ de ce conseil – alors que de par ailleurs, vous avez tenu une réunion de majorité il y a une quinzaine de jours sur ce point et que des documents ont été transmis aux conseillers alors que ceux de la minorité n'en ont pas connaissance. C'est,sur base d'un rappel que je vous ai fait, il y a une semaine, que nous avons enfin pu obtenir copie de la présentation de PwC de fin mai, soit près d'un mois.

Je vous ai connu plus transparent...

2. Sur le modèle et ses conséquences financières
Le modèle tel que présenté prévoit en « échange du passage à la TVA » et une hypothétique récupération de la TVA sur les bâtiments construit de 2 millions, un subside aux prix d'entrée à pratiquer pour équilibre budgétaire sur base du plan financier.
Un exemple pris par PwC lui-même prévoit pour la piscine :
un prix d'entrée de 5 € TVAC
un prix démocratique à pratiquer en vertu du contrat de gestion de 2 € TVAC
des subsides de 3 € TVAC
Et rien n'est encore dit sur la location des salles aux clubs sportifs et l'impact qu'aura pour eux la TVA...

Si on peut imaginer que les premières années la commune apporte bien ce subside, qu'en sera-t-il à moyen et long terme ? Nous partons à l'aventure ; chacun ici regrette un contrat passé avec City Parking, dans sa longueur et son coût et son manque de flexibilité, moi je fais le parallèle, et je crains que cette RCA soit le futur désolant du monde sportif ! Un one shot qui fait rentrer éventuellement un petit pactole d'un coup et puis la désolation et les regrets.

Alors, ne serait-il pas grand temps de pouvoir débattre de tout ceci et de tenir compte de nos demandes répétées d'analyse du dossier à charge et à décharge, avec les plus et les moins. Nous sommes face à un bureau de consultance qui fait tout pour que ce montage se réalise, je ne suis pas certaine que ce soit au bénéfice à long terme pour la commune et le monde sportif ».

Pour Monsieur Benoît DISPA, on est dans les temps, il nous manquait des renseignements du Service Public Fédéral pour clôturer la 1ère phase ; une réunion est programmée sous peu. Le dossier sera soumis au Conseil communal de fin juillet.

**2. <u>Madame Laurence DOOMS – Ecole de CORROY-LE-CHÂTEAU</u>**

Les travaux n'avance pas ? Où en est-on ?

Monsieur Marc BAUVIN : l'entreprise a failli, elle n'a pas suivi ses sous-traitants. Un procès-verbal de carence a été dressé ce qui empêchera cet entrepreneur de soumissionner pour tout autre chantier. Le travail à recommencer et tout devrait être prêt pour la rentrée scolaire.

**3. <u>Monique DEWIL-HENIUS – Cimetière de BOSSIERE</u>**

La Conseillère communale signale que le portique et la grille sont abîmés.

Monsieur Benoît DISPA : le dossier a été soumis à notre compagnie d'assurance car les dégâts ont été causés par un entrepreneur.

**4. <u>Monsieur Pierre-André LIEGEOIS – Dos d'âne à GRAND-LEEZ</u>**

Le Conseiller communal informe le Collège de dégradations subites intervenues au 1er d'os d'âne en venant de MEUX.

**5. <u>Monsieur Santo LEKEU-HINOSTROZA – Horodateurs</u>**

Le Conseiller communal s'interroge sur les modalités pratiques de fonctionnement quant aux 15 minutes gratuites.

Monsieur Marc BAUVIN lui répond que c'est 15 minutes gratuites par zone et par demi-journée, à savoir 4 x 15 minutes gratuites.

**6. <u>Madame Aurore MASSART – Maison d'Orbais</u>**

La voirie est pleine de trous. On a commencé à réparer mais on n'a pas terminé car un riverain à réclamer. Qu'en est-il ? La Conseillère communale souhaite également un rappel aux usagers de la salle et des écoles quant au respect des zones de stationnement.

**7. Monsieur Gauthier le BUSSY – Les trottoirs**

Le non-respect des trottoirs par les automobilistes (et nous sommes tous parfois des piétons, parfois des automobilistes) fait partie des petites incivilités. Si parfois le danger est relatif, la gêne est toujours contrariante et le sentiment d'impunité conduit à la multiplication de cette « mauvaise habitude ».
On sait que dans nos villages, le bati est parfois contraignant et ne permet pas de dégager de solutions faciles – comme rue de l'Eglise ou rue de Lonzée – ou que dans les zones moins densément habituées, soit il n'y a pas de trottoirs, soit il s'agit de simples accotements.

Indépendamment de la démarche initiée par des citoyens de LONZÉE, je voudrais vous faire part de mon étonnement et d'une certaine déception par rapport au respect des « nouveaux trottoirs ». Je prends 3 exemples :

- La Ville réalise un beau trottoir, attendu de longue date, de près d'1km rue du Trichon… puis on se gare dessus. La Ville réagit-elle ?
- La Ville procède à une rénovation totale de la rue Sainte-Adèle mais la largeur minimale n'est pas garantie, certaines bordures surbaissées sont de véritables invitations à stationner sur les trottoirs et les mauvaises habitudes se prennent déjà alors que la rue n'est pas achevée… D'ailleurs, quand sera-t-elle terminée ?
- En marge de nouvelles constructions, singulièrement dans les lotissements de Tous vents et de la Sucrerie, on a parfois des difficultés à distinguer les trottoirs et les emplacements de parkings, les trottoirs sont par endroits squattés par les voitures ou encore, le cheminement est obstrué par des arbres obligeant les piétons à marcher sur la route.

⇨ Pouvez-vous vous engager à être particulièrement attentifs lors de l'élaboration des plans et lors des travaux, tant lorsque la Ville est à la manœuvre que lorsqu'il s'agit de privés ?

⇨ Quelles actions envisagez-vous pour faire mieux respecter ces trottoirs tous nouveaux (toutes-boites, avertissements, sanctions ?) ?

***HUIS CLOS***

---

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

**La séance est close à 22 heures 00.**

**En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.**

**La Directrice générale,** **Le Député-Bourgmestre,**